



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, affaires générales
et réglementation funéraire »

Affaire suivie par Thomas LEFÈVRE

☎ : 02 32 76 50 00

✉ : pref-drcl-affaires-generales@seine-maritime.gouv.fr

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Rouen, le 3 septembre 2020

**Le préfet
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime**

à

**Monsieur le Président du Conseil régional de
Normandie**

**Monsieur le Président du Conseil départemental de
la Seine-Maritime**

Mesdames et Messieurs les Maires

**Madame et Messieurs les Présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale (EPCI) à fiscalité propre**

**Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats
intercommunaux et mixtes**

OBJET : État des dispositifs dérogatoires introduits dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 relatifs à la gouvernance des collectivités locales.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, des dispositifs dérogatoires portant sur la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements ont été instaurés par les lois du 23 mars et du 22 juin 2020, ainsi que par les ordonnances des 1^{er}, 8 avril et du 13 mai 2020. Plusieurs de ces dispositifs ont pris fin au 30 août 2020 selon les dispositions de la loi du 22 juin 2020 et d'autres, encore applicables à ce jour, ne le seront plus prochainement. Aussi, il me paraît utile de vous rappeler le cadre juridique en vigueur.

Les **modalités dérogatoires relatives au quorum** nécessaire pour la réunion des organes délibérants et la possibilité pour un membre de disposer de **deux pouvoirs** ne sont plus applicables à ce jour. Ce sont donc désormais les dispositions de droit commun qui s'appliquent :

- s'agissant des règles de quorum : il n'est possible de délibérer que si la majorité (article L. 2121-17 du CGCT pour les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI) ou la majorité absolue (article L. 3121-14 du CGCT pour le conseil départemental et article L. 4132-13 pour le conseil régional) des membres est présente ;
- s'agissant des pouvoirs : chaque élu ne peut disposer que d'un pouvoir (article L. 2121-20 du CGCT pour les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI, article L. 3121-16 pour le conseil départemental et article L. 4132-15 pour le conseil régional).

Préfecture de la Seine-Maritime

7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

La possibilité de **réunion de l'organe délibérant en tout lieu** a également pris fin. Les dispositions de droit commun offrent cependant certaines facilités. Ainsi, l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre la possibilité de réunir le conseil municipal « *dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires* ». L'article L. 5211-11 du CGCT prévoit que l'organe délibérant des EPCI peut se réunir dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres. L'article L. 3121-9 du CGCT permet au conseil départemental de se réunir dans un lieu du département choisi par la commission permanente. L'article L. 4132-8 du CGCT permet au conseil régional de se réunir dans un lieu de la région choisi par la commission permanente.

De même, la **possibilité d'organiser des réunions de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes** a pris fin. Les dispositions du CGCT prévoyant la possibilité de la réunion des organes délibérants à huis clos demeurent cependant applicables (article L. 2121-18 du CGCT pour les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI, article L. 3121-11 pour le conseil départemental, article L. 4132-10 pour le conseil régional).

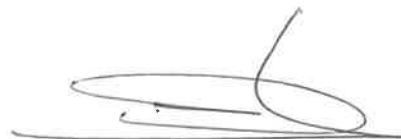
Le président de séance peut néanmoins limiter le nombre de personnes présentes dans la salle avant même le début de la réunion en application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 (« *Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.* »).

Plusieurs dispositifs dérogatoires continuent en revanche à s'appliquer :

- la date limite d'installation du nouvel organe délibérant et de l'élection du nouvel organe exécutif des syndicats mixtes fermés est fixée au 25 septembre 2020 ;
- la possibilité de dérogation à l'élection au scrutin secret des délégués au sein des syndicats intercommunaux et mixtes fermés (sous réserve de l'unanimité de l'organe délibérant) est bornée au 25 septembre 2020, par cohérence avec le dispositif précédent ;
- le caractère facultatif de la consultation des commissions et conseils internes s'applique jusqu'au 30 octobre 2020 ;
- et, surtout, **la possibilité de réunion par téléconférence/visioconférence des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements**, des commissions permanentes pour le conseil régional et le conseil départemental et des bureaux des EPCI à fiscalité propre reste également applicable jusqu'au 30 octobre 2020.

S'agissant de ce dernier dispositif, j'appelle votre attention sur les dispositions du décret n° 2020-904 du 24 juillet 2020 qui permettra de manière pérenne, après le 30 octobre 2020, la réunion des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre en téléconférence.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information éventuel à ce sujet.



Pierre-André DURAND

Copie à :

- Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales
- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement du Havre
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe
- Monsieur le Président de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime
- Monsieur le Président de l'association des maires ruraux de la Seine-Maritime